

Délibération n°2025-10-123
Séance du 13/10/2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou légalement convoqué le 30/09/2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : Rémy Pivert

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 21
- Votants : 26

Etaient présents (21) : BOUTRY Véronique, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, JUMEL Jérôme, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, PIVERT Remy, RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick.

Etaient excusés : (7)

BERTHIER-MARTIN, CARON Sylvie, GENDRONNEAU Thierry, MENARD Isabelle, ROUCHER Bertrand, TESSIER Cindy, Thomas TRILLEAUD.

Ont donné pouvoir (5) :

BERTHIER-MARTIN Sébastien, a donné pouvoir à Emmanuel Rembault,
CARON Sylvie, excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
ROUCHER Bertrand, a donné pouvoir à Maryvonne Martin
TESSIER Cindy, a donné pouvoir à Anne-Sophie Gorin

OBJET : Centre médico-scolaire – DCM autorisation de signature du protocole

Annexe : protocole centre médico-scolaire

Depuis le 1^{er} septembre 2025, la commune de Terranjou est désormais affectée au centre médico-scolaire (CMS) des Ponts-de-Cé. Dès lors, une nouvelle convention doit être signée permettant à la commune de participer aux frais de fonctionnement et d'investissement (5.03 %) au prorata du nombre d'habitants (3951). Le protocole a une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Le cout estimatif est de 330 € par année civile, soit 110 € en 2025.

Le centre médico-scolaire a pour mission d'organiser les bilans de santé, de sensibiliser les élèves et leurs familles aux problématiques de santé et d'améliorer la qualité de vie de l'enfant au sein des structures éducatives. Il sert de lieu de stockage et d'archivage des dossiers médicaux des élèves. Le CMS peut également prendre en charge des missions plus spécifiques telles que :

- L'aide à la scolarisation d'élèves atteints de longues maladies,
- L'aide à l'intégration d'élèves souffrant d'un handicap,

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20251013-2025-10-123-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025

- Le suivi d'élèves en difficulté,
- Le dépistage de différents types de violence familiale,
- La gestion des situations d'urgence sanitaire.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer le protocole d'accord.

Vu le Code général des Collectivités,

Considérant l'affectation de Terranjou au centre médico-scolaire à compte du 1^{er} septembre 2025,

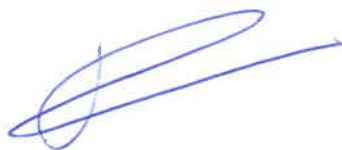
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Autorise monsieur le maire à signer le protocole d'accord du centre médico-scolaire des Ponts-de-Cé.

Fait et délibéré en séance le 13/10/2025,

Le secrétaire de séance,



Rémy PIVERT

Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **17 OCT. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le **16 OCT. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-10-124
Séance du 13/10/2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou légalement convoqué le 30/09/2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : Rémy Pivert

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 21
- Votants : 26

Etaient présents (21) : BOUTRY Véronique, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, JUMEL Jérôme, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, PIVERT Remy, RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick.

Etaient excusés : (7)

BERTHIER-MARTIN, CARON Sylvie, GENDRONNEAU Thierry, MENARD Isabelle, ROUCHER Bertrand, TESSIER Cindy, Thomas TRILLEAUD.

Ont donné pouvoir (5) :

BERTHIER-MARTIN Sébastien, a donné pouvoir à Emmanuel Rembault,
CARON Sylvie, excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
ROUCHER Bertrand, a donné pouvoir à Maryvonne Martin
TESSIER Cindy, a donné pouvoir à Anne-Sophie Gorin

OBJET : Mise à disposition des salles communales à l'association Frimousses et Gommettes

Annexe : convention de mise à disposition

Le 28 avril dernier, par délibération 2025-04-059, le conseil municipal autorisait monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition de la salle annexe de Chavagnes à l'association Frimousses et Gommettes afin que 4 adhérentes assistantes maternelles se regroupent chaque semaine avec les enfants.

La convention n'a pas été signée ensuite. En effet, la convention désignait précisément la salle annexe. Cette pièce, attenante à l'ancienne école publique, est inutilisée depuis le déménagement de l'école. Elle a besoin d'une remise aux normes ERP établissement recevant du public.

Dans cette attente, il est proposé aux intéressées de se réunir régulièrement dans les locaux de la périscolaires adaptés à l'accueil de jeunes enfants.

En parallèle, d'autres adhérentes de l'association Frimousses et Gommettes ont demandé l'autorisation de renouveler l'occupation hebdomadaire de l'espace ABCD, accueil périscolaire de Martigné-Briand ainsi que, ponctuellement lors de matinée ciblée, la salle des Acacias. La salle des Acacias sera prêtée uniquement en période sans chauffage.

Ainsi, afin de simplifier et d'organiser la contractualisation avec ce partenaire, il est proposé d'établir une convention globale de mise à disposition. La délibération précédente sera à abroger.

Vu le Code général des Collectivités,

Considérant la nécessité de regrouper l'ensemble des prêts de salle pour l'association Frimousses et Gommettes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote, à l'unanimité,

- Abroge la délibération 2025-04-059 du 28 avril dernier.
- Autorise monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition de salles, à titre gracieux.

Fait et délibéré en séance le 13/10/2025,

Le secrétaire de séance,



Rémy PIVERT

Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **17 OCT. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **16 OCT. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-10-126
Séance du 13/10/2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou légalement convoqué le 30/09/2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : Rémy Pivert

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 21
- Votants : 26

Etaient présents (21) : BOUTRY Véronique, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, JUMEL Jérôme, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, PIVERT Remy, RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick.

Etaient excusés : (7)

BERTHIER-MARTIN, CARON Sylvie, GENDRONNEAU Thierry, MENARD Isabelle, ROUCHER Bertrand, TESSIER Cindy, Thomas TRILLEAUD.

Ont donné pouvoir (5) :

BERTHIER-MARTIN Sébastien, a donné pouvoir à Emmanuel Rembault,
CARON Sylvie, excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
ROUCHER Bertrand, a donné pouvoir à Maryvonne Martin
TESSIER Cindy, a donné pouvoir à Anne-Sophie Gorin

OBJET : Remplacement de l'éclairage de la salle de sport du Milon à Chavagnes

Annexe : devis retenu

La commission bâtiment propose le remplacement de l'éclairage de la salle de sport du Milon à Chavagnes, commune déléguée de Terranjou. En effet, l'installation est ancienne et le remplacement à l'identique des néons n'étant désormais plus possible (ces références ne se vendent plus).

Trois (3) prestataires ont été consultés. La commune a reçu 3 réponses :

Prestataire	Date réponse	Montant devis TTC
CTAO	14/10/2024	16 571.08 €
GESLIN	13/05/2024	19 031.99 €
R'PURE	06/02/2025	18 743.83 €

Les critères de choix au nombre de 2 étaient les suivants :

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-126-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

- Critère n°1 : Détail de la prestation
- Critère n°2 : Prix

Le devis de l'entreprise CTAO était trop succinct, avec trop peu d'informations sur les éclairages proposés, le nombre de luminaires.

La commission bâtiment propose de retenir le devis de l'entreprise Geslin pour un montant de 19 031,99 €.

Compte-tenu de l'ancienneté du devis, il a été demandé une actualisation à l'entreprise GESLIN, le devis retenu est donc d'un montant de 19 659.01 € TTC.

Vu le Code général des collectivités,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la commune doit choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec une même entreprise lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (CAA Nantes, 7 février 2025, n° 24NT00896).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote, à mains levées, à l'unanimité,

- Décide de retenir la proposition de l'entreprise Geslin d'un montant de 16 382.51 € HT soit 19 659,01 € TTC pour le remplacement des éclairages de la salle de sports du Milon à Chavagnes, commune déléguée de Terranjou.

Fait et délibéré en séance le 13/10/2025,

Le secrétaire de séance,



Rémy PIVERT

Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **17 OCT. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le :

16 OCT. 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
Publié le 16/10/2025 à 13h05
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Délibération n°2025-10-127
Séance du 13/10/2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou légalement convoqué le 30/09/2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : Rémy Pivert

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 21
- Votants : 26

Etaient présents (21) : BOUTRY Véronique, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, JUMEL Jérôme, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, PIVERT Remy, RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick.

Etaient excusés (7) :

BERTHIER-MARTIN, CARON Sylvie, GENDRONNEAU Thierry, MENARD Isabelle, ROUCHER Bertrand, TESSIER Cindy, Thomas TRILLEAUD.

Ont donné pouvoir (5) :

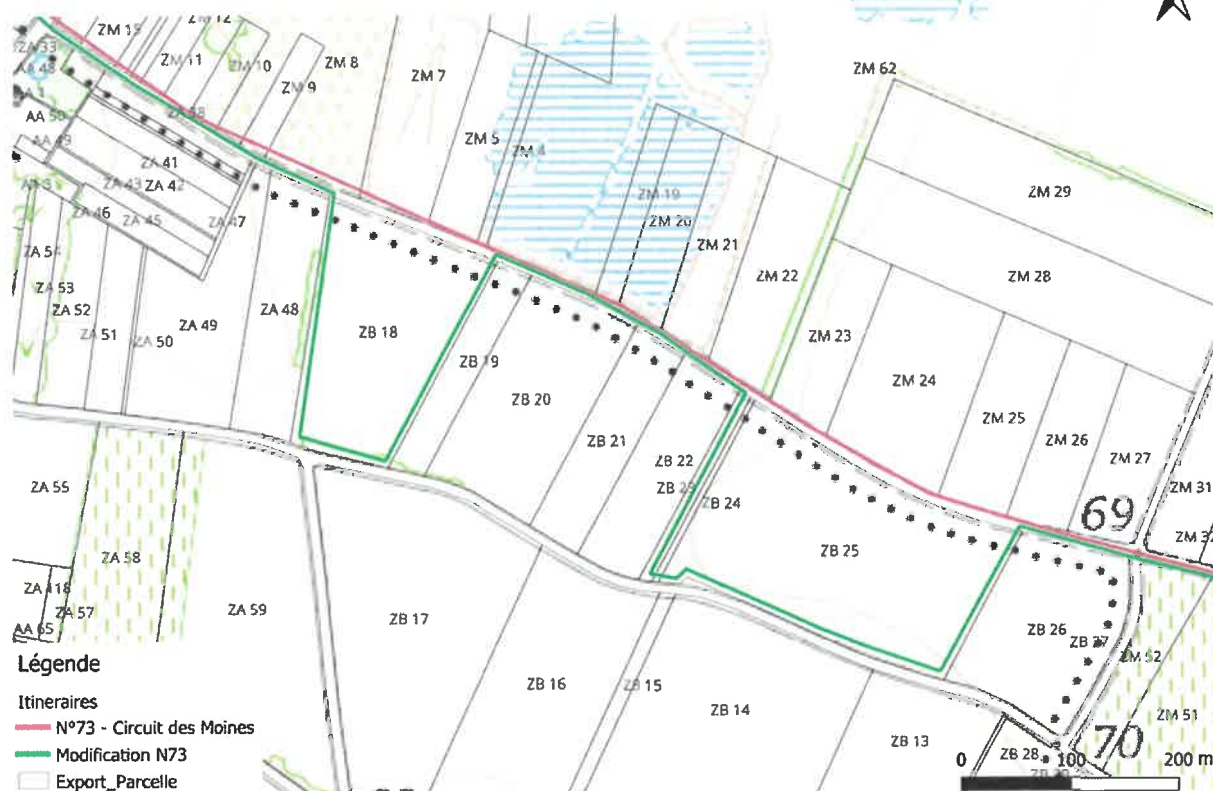
BERTHIER-MARTIN Sébastien, a donné pouvoir à Emmanuel Rembault,
CARON Sylvie, excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
ROUCHER Bertrand, a donné pouvoir à Maryvonne Martin
TESSIER Cindy, a donné pouvoir à Anne-Sophie Gorin

OBJET : Modification provisoire du tracé du sentier PDIPR n°73 Circuit des Moines

L'itinéraire de randonnée n°73 nommé Circuit des Moines sur la commune des Alleuds de Brissac Loire Aubance va subir un contournement temporaire, de quelques années, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Alleuds et empruntera le territoire de Terranjou.

Le département est gestionnaire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) qui facilite le maintien à la continuité des itinéraires de promenade et de randonnées au sein du département.

Modification de l'itinéraire de randonnée N°73 sur la commune des
Alleuds - Brissac Loire Aubance



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Vu le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) dont la vocation est le recensement sélectif des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux sports de nature.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Général par délégation,

Considérant que le chemin contournant la parcelle ZB18 « Les Rues » et celui contournant la parcelle ZB25 « Les Garennes » seront empruntés par le circuit « n°73 » le temps de la durée du projet comme indiqué sur la carte du circuit avec la localisation du tronçon concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote, à l'unanimité,

- Accepte les modifications de tracé de l'itinéraire de randonnées n°73 de la commune des Alleuds sur la commune de Terranjou.
- Précise que l'entretien sera à la charge de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- Le balisage sera réalisé par la société Hedeilberg Materials chargée de l'exploitation de la carrière ;
- Autorise le maire à signer tout document s'y référant.

Fait et délibéré en séance le 13/10/2025,

Le secrétaire de séance,



Rémy PIVERT

Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **17 OCT. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **16 OCT. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-10-128
Séance du 13/10/2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou légalement convoqué le 30/09/2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : Rémy Pivert

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 21
- Votants : 26

Etaient présents (21) : BOUTRY Véronique, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, JUMEL Jérôme, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, PIVERT Remy, RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick.

Etaient excusés (7) :

BERTHIER-MARTIN, CARON Sylvie, GENDRONNEAU Thierry, MENARD Isabelle, ROUCHER Bertrand, TESSIER Cindy, Thomas TRILLEAUD.

Ont donné pouvoir (5) :

BERTHIER-MARTIN Sébastien, a donné pouvoir à Emmanuel Rembault,
CARON Sylvie, excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
ROUCHER Bertrand, a donné pouvoir à Maryvonne Martin
TESSIER Cindy, a donné pouvoir à Anne-Sophie Gorin

Objet : Convention de co-maitrise d'ouvrage – Contournement sécuritaire du bourg de Martigné-Briand

Annexes : Convention (version du 25/09/2025) et ses annexes (plan général et plans de classement/déclassement)

Lors de la séance du 15 septembre dernier, monsieur le maire a été autorisé à signer la convention tripartite de maitrise d'ouvrage et de financement et d'entretien concernant le contournement routier du bourg de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou.

Toutefois, la Communauté de communes Loire Layon Aubance et le Département de Maine-et-Loire ont procédé à un ajustement des termes notamment l'article 8 relatif à la durée de la convention, qui a été modifié afin d'inclure la durée d'entretien de l'aménagement.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention tripartite dans ces nouveaux termes.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation des routes départementales, le Département envisage la construction d'un barreau de liaison entre la Route Départementale n°748 et la Route Départementale n°125 au nord de l'agglomération de Martigné-Briand, commune de Terranjou.

L'itinéraire de cette déviation empruntera dans la continuation la rue Rabelais (actuellement voie communale), où des travaux de requalification et de renforcement sont nécessaires. Ce réseau pourra être intégré au réseau départemental à l'issue des travaux.

Le nouveau contournement sera l'axe principal départemental et permettra de dévier la circulation de transit du centre-ville, notamment des poids- lourds et d'améliorer ainsi la sécurité et le cadre de vie dans la traverse de Martigné-Briand tout en maintenant un trafic apaisé dans la rue Rabelais avec des aménagements urbains de type traverse d'agglomération.

Le contournement de Martigné-Briand est une opération inscrite au plan routier 2022-2028 du Département. Au-delà des objectifs d'amélioration de la sécurité est des enjeux d'itinéraires, ce projet garantira une amélioration du cadre de vie du centre bourg. Le schéma routier départemental adopté le 30 juin 2022, retient une participation financière des collectivités à hauteur de 50% pour ce type de contournement à enjeux local.

La convention vise à établir les conditions de réalisation de l'aménagement et la répartition de la participation financière des collectivités.

- de fixer les modalités de versement de la participation du Département au titre des travaux d'aménagement de la voie communale « rue Rabelais »,
- de fixer les modalités de versement de la participation de la Commune au titre des travaux du barreau de liaison entre la RD 748 et la RD 125,
- de définir les modalités de réalisation des travaux de la voie communale « rue Rabelais »,
- de définir les principes de classement/déclassement des voiries à l'issue des travaux,
- d'indiquer les modalités d'entretien et de gestion de la future RD 125 « rue Rabelais » à l'issue de la procédure de classement-déclassement.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de la rue Rabelais sera assurée par la CCLLA sous sa propre responsabilité.

La maîtrise d'ouvrage du barreau de liaison entre la RD 748 et la rue Rabelais sera assurée par le Département de Maine-et-Loire sous sa propre responsabilité. Le dossier réglementaire a été déposé en Préfecture le 03/08/2024 en vue d'une enquête publique et d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La réalisation des travaux sera conforme aux plans projets annexés à la présente convention.

Phase 1 : Aménagement de la rue Rabelais

Après la réalisation des travaux, la rue Rabelais (voie communale) a vocation à intégrer le domaine public routier départemental après délibérations concordantes des deux collectivités.

Cela donnera lieu à une procédure de classement et déclassement plus générale où :

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20251013-2025-10-128-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025

- la RD125 (rue Chanoine Colonel Panaget) et la RD208 (rue St Martin) seront déclassées du domaine public routier départemental pour être classées dans le domaine public communal,
- la rue Rabelais sera déclassée du domaine public communal pour être classée dans le domaine public départemental.

Phase 2 : Aménagement du barreau de liaison entre la RD 748 et la rue Rabelais (RD 125)

Le nouveau barreau de liaison intégrera le domaine public départemental. Il formera avec la rue Rabelais, la voie de contournement de Martigné-Briand. Ce contournement sera l'axe principal départemental et sera numéroté RD 748.

La RD 748 actuelle dans le centre-bourg, entre le carrefour avec la RD 70 et le carrefour avec la RD 83, sera déchargée du trafic de liaison et ne recevra plus qu'une circulation essentiellement locale. Elle sera déclassée du domaine public routier départemental pour être intégrée dans le domaine public communal de Martigné-Briand.

Sur la rue Rabelais (future RD) située en agglomération, du carrefour avec la route de Thouarcé (RD 125).

Le Département prendra en charge le coût des travaux de renforcement et revêtement de chaussée de la rue Rabelais estimés à 280 000 €. La participation est établie sur le montant HT, la Communauté de communes étant bénéficiaire de la réception de la TVA sur ces travaux.

La CCLLA aura en charge la réalisation des aménagements urbains, le marquage et la signalisation. En complément de cette participation, la CCLLA peut solliciter une subvention du Département au titre du schéma cyclable départemental pour la réalisation des aménagements cyclables de la rue Rabelais. Cette possibilité est offerte dans la limite du règlement de subventions approuvé par les élus en juin 2022 et dans la limite des budgets votés annuellement par les conseillers départementaux.

Les travaux d'aménagement du barreau de liaison entre la RD 748 et la RD 125 sont estimés à 1.5 M€ (valeur 2023). La Commune participera à 50% du montant HT de l'opération soit 625 000 € HT (montant estimé).

La convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties et prend fin à l'issue des procédures de classement/déclassement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental n°2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le 7 juin 2019,

Vu la délibération du 6 septembre 2018 de la Communauté de Communes reconnaissant d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire sur son territoire,

Vu la délibération 2023-03-022 du conseil municipal de Terranjou datée du 27 mars 2023 validant le choix du tracé proposé par le conseil départemental depuis la RD748 avec appui sur RD125 (route de Thouarcé) et raccordement à la rue Rabelais ;

Vu la délibération 2023-10-122 du conseil municipal de Terranjou datée du 2 octobre 2023 portant un avis favorable à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Martigné-Briand (RD748) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote, à mains levées, à l'unanimité,

- Abroge la délibération 2025-09-107 du 15 septembre 2025,
- Autorise monsieur le maire à signer la convention de de financement des travaux de la rue Rabelais et d'aménagement de la déviation de Martigné-Briand.
- Rappelle que les crédits correspondants ont été prévus au budget 2026.

Fait et délibéré en séance le 13/10/2025,

Le secrétaire de séance,



Rémy PIVERT

Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **17 OCT. 2025**
Transmise au Représentant de l'État le : **16 OCT. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-10-129
Séance du 13/10/2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou légalement convoqué le 30/09/2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : Rémy Pivert

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 21
- Votants : 26

Etaient présents (21) : BOUTRY Véronique, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, JUMEL Jérôme, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, PIVERT Remy, RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick.

Etaient excusés (7) :

BERTHIER-MARTIN, CARON Sylvie, GENDRONNEAU Thierry, MENARD Isabelle, ROUCHER Bertrand, TESSIER Cindy, Thomas TRILLEAUD.

Ont donné pouvoir (5) :

BERTHIER-MARTIN Sébastien, a donné pouvoir à Emmanuel Rembault,
CARON Sylvie, excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
ROUCHER Bertrand, a donné pouvoir à Maryvonne Martin
TESSIER Cindy, a donné pouvoir à Anne-Sophie Gorin

Objet : Convention de co-maitrise d'ouvrage CCLLA /Terranjou pour les travaux d'aménagement de la rue Rabelais – Eaux pluviales

Annexe : convention de co-maitrise d'ouvrage CCLLA /Terranjou pour les travaux d'aménagement de la rue Rabelais – Eaux pluviales

La Communauté de communes Loire Layon Aubance et la commune de Terranjou envisagent sur le territoire de cette dernière, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'aménagement de la rue Rabelais située sur la commune déléguée de Martigné-Briand.

La CCLLA, pour ce qui concerne ses compétences, envisage d'aménager la voirie du périmètre concerné.

La commune, pour ce qui concerne ses compétences, envisage la création d'un réseau d'eaux pluviales au sein du périmètre concerné par les travaux de voirie.

Cette opération ne peut donc pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, de risque d'incohérence entre les matériaux et d'aménagement des espaces, de jonctions difficiles si leur mise en œuvre était réalisée par des entreprises différentes.

Il est donc convenu qu'un seul maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

La convention rappelle les engagements financiers des deux parties.

Le montant des dépenses pour les études est estimé à 32 330 € HT dont :

- 30 758.93 € HT pour la part CCLLA (95.14 %)
- 1 571.07€ HT pour la part communale (4.86%)

Le montant des dépenses pour les travaux est estimé à :

- 861 445.94 € HT pour les travaux de voirie
- 44 000 € HT pour les travaux du réseau pluvial à la charge de la commune.

Ces montants sont prévisionnels et seront confirmés lors de l'établissement du décompte général. Les travaux devraient débuter en janvier 2026 et se terminer en juillet 2026.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communautés de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

Considérant l'intérêt de réaliser des travaux conjoints sous une seule maîtrise d'ouvrage ;

Le conseil municipal,

Par vote, 1 abstention de David Perthué et 27 voix pour,

- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise monsieur le maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance le 13/10/2025,

Le secrétaire de séance,



Rémy PIVERT

Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **17 OCT. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le :

16 OCT. 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le panneau d'affichage de la collectivité (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-24016-01
Date de réception préfecture : 16/10/2025



Protocole d'accord

Centre médico-scolaire

Entre les soussignés^o:

Madame Martine Chauvin – Maire de Beaulieu-sur-Layon
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Jean-Yves Le Bars – Maire de Bellevigne-en-Layon
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Madame Carole Jouin-Legagneux – Maire de Blaison Saint-Sulpice
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Madame Sylvie Sourisseau – Maire de Brissac-Loire-Aubance
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Hervé Martin – Maire de Chemillé-en-Anjou pour la commune de Chanzeaux
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Madame Priscille Guillet – Maire de Denée
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Jean-Christophe Arluison – Maire des Garennes-sur-Loire
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Jean-Charles Prono – Maire de Loire-Authion pour les communes de La Bohalle, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Madame Joëlle Baudonnière – Maire de Mozé-sur-Louet
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Jérôme Foyer – Maire de Mûrs-Erigné
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Dominique Forest – Maire de Saint-Melaine-sur-Aubance
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Hugues Vaulerin – Maire de Saint-Jean-de-la-Croix
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Robert Biagi – Maire de Soullaines-sur-Aubance
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Madame Sandrine Belleut – Maire de Val-du-Layon pour la commune de Saint-Lambert-du-Lattay
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Monsieur Jean-Pierre Cochard - Maire de Terranjou
agissant par délibération du conseil municipal en date du.....

Monsieur Lamine Naham - Maire de Trélazé
agissant par délibération du conseil municipal en date du.....

Monsieur Jean-Paul Pavillon – Maire des Ponts-de-Cé
agissant par délibération du Conseil municipal en date du.....

Accusé de réception en préfecture..... 049-200067718-20251013-2025-10-123-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025
--

Lesquels ont convenu ce qui suit^o:

Préambule

Depuis 2018 la prise en charge financière du centre médico-scolaire 3 rue de l'École, Sorges, aux Ponts-de-Cé, est assurée par les communes de Mûrs-Erigné, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Doué-en-Anjou, Loire-Authion, Bellevigne-en-Layon, Gennes-Val-de-Loire et Les-Ponts-de-Cé dont les enfants scolarisés bénéficient de son suivi médical.

Suite à la réévaluation annuelle de l'organisation des CMS sur le territoire annoncée par courrier du 17 juin 2025 de la Directrice académique des Services de l'Education nationale de Maine-et-Loire, le suivi médical des élèves par le service de promotion de la santé bénéficie dorénavant aux communes suivantes[°]:

- Beaulieu-sur-Layon,
- Bellevigne-en-Layon,
- Blaison Saint-Sulpice,
- Brissac-Loire-Aubance,
- Chemillé-en-Anjou pour Chanzeaux,
- Denée,
- Loire-Authion pour la Bohalle, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Les Garennes-sur-Loire,
- Les Ponts-de-Cé,
- Mozé-sur-Louet,
- Mûrs-Erigné,
- Soulaines-sur-Aubance,
- Saint-Jean-de-la-Croix,
- Val-du-Layon pour Saint-Lambert-du-Lattay,
- Saint-Melaine-sur-Aubance,
- Terranjou,
- Trélazé.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de répartir les charges de fonctionnement et d'investissement du centre médico-scolaire des Ponts-de-Cé entre les différentes communes qui en bénéficient à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 – Durée et conditions de renouvellement

Le présent protocole est consenti et accepté pour une durée d'un an à compter de sa signature.
Le renouvellement de la convention s'effectue par tacite reconduction au terme de l'année écoulée.

Article 3 – Mise à disposition de locaux

La ville des Ponts-de-Cé met à la disposition du Centre médico-scolaire des locaux, à son usage exclusif, d'une superficie totale de 120 m²: 3 rue de l'École, Sorges, aux Ponts-de-Cé, comprenant deux bureaux, des sanitaires, un coin cuisine, un local de rangement et un hall d'accueil.

Article 4 – Charges de fonctionnement

La ville des Ponts-de-Cé prendra à sa charge, pendant toute la durée de cette occupation, l'entretien courant, notamment le nettoyage et toutes les menues réparations.

Elle établira un tableau récapitulatif des frais engagés par les différents services pour le bon fonctionnement du Centre médico-scolaire de l'année scolaire.

Article 5 – Dépenses d'investissement

La ville des Ponts-de-Cé s'engage à entretenir les locaux mis à disposition, clos et couverts, selon l'usage et conformément à l'article 606 du Code Civil.

En cas de gros travaux, d'achat de mobilier ou de matériel, la ville, qui aura, au préalable, recueilli l'accord de principe de chacune des communes, pourra demander une participation conformément au mode de répartition retenu à l'article 7.

Accusé de réception en préfecture
Préfecture de Maine-et-Loire
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Article 6 – Assurance

La ville des Ponts-de-Cé, en sa qualité de propriétaire, souscrit les assurances indispensables pour garantir les locaux contre les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers...) et procédera à une refacturation auprès des communes concernées.

Article 7 – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

La répartition des charges se fera au prorata de la population de chaque commune selon les indications suivantes⁰:

Répartition de la population pour calcul des frais de fonctionnement et d'investissement du CMS 2025 (Sources : Insee)		
Commune	Population INSEE 2025	Pourcentage au prorata du nombre d'habitants
Beaulieu-sur-Layon	1 366	1,74 %
Bellevigne-en-Layon	5 946	7,57 %
Blaison-Saint-Sulpice	1 346	1,71 %
Brissac-Loire-Aubance	11 467	14,60 %
Chanzeaux (Chemillé-en-Anjou)	1 111	1,41 %
Denée	1 475	1,88 %
Les Garennes-sur-Loire	4 781	6,09 %
Les Ponts-de-Cé	13 271	16,90 %
Loire-Authion (La Bohalle, La Daguenière, Saint-Mathurin-sur-Loire)	5 174	6,59 %
Mozé-sur-Louet	2 077	2,64 %
Mûrs-Erigné	6 026	7,67 %
Soulaines-sur-Aubance	1 364	1,74 %
Saint-Jean-de-la-Croix	230	0,29 %
Saint-Lambert-du-Lattay (Val-du-Layon)	2 240	2,85 %
Saint-Melaine-sur-Aubance	2 266	2,89 %
Terranjou	3 951	5,03 %
Trélazé	15 815	20,14 %
TOTAL	78 540	100,00 %

La participation telle qu'indiquée ci-dessus est actualisée chaque année au regard de l'évolution démographique des communes concernées (données du recensement de la population au 1^{er} janvier de chaque année).

La ville des Ponts-de-Cé s'engage à transmettre ces données tous les ans.

Article 8 – Résiliation

Le présent protocole sera résilié de plein droit dans le cas où l'ordonnance du 18 octobre 2015 instituant les Centres de santé scolaire avec obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de les organiser et de les gérer, serait abrogée.

Accusé de réception en préfecture
04912006704 20251018-2025-10-123-DE
Date de réception en préfecture : 10/10/2025

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Martine Chauvin	Jean-Yves Le Bars	Carole Jouin-Legagneux	Sylvie Sourisseau
Maire de Beaulieu-sur-Layon	Maire de Bellevinge-en-Layon	Maire de Blaison Saint-Sulpice	Maire de Brissac-Loire-Aubance

Hervé Martin	Priscille Guillet	Jean-Christophe Arluison	Sandrine Belleut
Maire de Chemillé-en-Anjou pour la commune de Chanzeaux	Maire de Denée	Maire des Garennes-sur-Loire	Maire de Val-du-Layon pour la commune de Saint-Lambert-du-Lattay

Joëlle Baudonnière	Jérôme Foyer	Dominique Forest	Hugues Vaulerin
Maire de Mozé-sur-Louet	Maire de Mûrs-Érigné	Maire de Saint-Melaine-sur-Aubance	Maire de Saint-Jean-de-la-Croix

Robert Biagi	Jean-Charles Prono	Jean-Pierre Cochard	Lamine Naham
Maire de Soulaines-sur-Aubance	Maire de Loire Authion pour les communes de La Bohalle, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire	Maire de Terranjou	Maire de Trélazé

Jean-Paul Pavillon
Maire des Ponts-de-Cé

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-123-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre :

La commune de TERRANJOU représentée par monsieur Jean-Pierre Cochard, habilité à cet effet par délibération en date du 25 mai 2020, dénommée, ci-après « **la commune** »,

Et :

Et l'association bénéficiaire Frimousses et Gommettes dont le siège est sis au Centre socio-culturel Coteaux du Layon, place du champ de foire 49380 Bellevigne-en-layon représentée par ses co-présidentes, Mesdames Céline Vale et Charlène Chantepie, dénommée, ci-après « **l'association** ».

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par la commune de salles communales afin de permettre à ladite association d'y organiser des temps d'accueil collectif.

Article 2 – Désignation des locaux et fréquence

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- l'accueil périscolaire de Chavagnes : regroupement hebdomadaire le vendredi matin.
- l'espace ABCD de Martigné-Briand : deux (2) regroupements par mois, hors vacances scolaires (planning en annexe)
- la salle des Acacias : pour des matinées (09h30-11h30) ponctuellement sur demande minimum 1 mois à l'avance, uniquement hors des périodes de chauffage.
- un local de stockage à la salle annexe de Chavagnes

Article 3 : Conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 01/11/2025.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par la commune si les locaux sont utilisés dans des conditions non conformes aux dispositions de la présente convention.

Article 5 : Utilisation du local

L'association s'engage à :

- Utiliser le local exclusivement pour les activités de regroupement des assistantes maternelles et des enfants accueillis ;
- Respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- Veiller au bon entretien des locaux, au rangement du matériel utilisé, et à laisser le local en parfait état de propreté après chaque utilisation ;
- Ne pas sous-louer ou prêter le local à un tiers.

Article 6 : Assurances

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être transmise à la commune à chaque début d'année et sera jointe à la présente convention.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou accident survenant dans le cadre de l'utilisation des locaux, sauf défaut d'entretien prouvé.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Article 7 : Relations avec la commune de Terranjou

L'association s'engage à informer la commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 8 : Engagements de la commune de Terranjou

La collectivité s'engage à réserver les locaux aux dates demandées et à les maintenir en état. L'association alertera la collectivité si elle rencontre des difficultés liées à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 9 : Sécurité

L'association reconnaît :

- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des lieux.
- Avoir été informée par le représentant de la commune de l'emplacement des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires et voies de secours.

Article 10 : Clause de révision

La présente convention pourra être révisée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des besoins, des conditions d'utilisation ou des réglementations applicables.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12 : Sanctions

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Les co-présidentes de l'association,

Fait à Terranjou., le,
Le maire,

Céline Vale et Charlène Chantepie

Jean-Pierre COCHARD

7 Rue Champs Beauchers
MARTIGNE BRIAND
49540 TERRANJOU

Tél : 02 41 38 34 54

Port : 06 46 33 68 01

Mail : eurlgeslin@orange.fr

MAIRIE DE TERRANJOU

1 place mairie
Chavagnes les eaux
49380 TERRANJOU
FRANCE

Adresse Travaux :

COMPLEXE SPORTIF

rue du cotillon blanc
Chavagnes les eaux
49380 TERRANJOU
FRANCE

Devis n°2140 du 08/09/2025

pour le remplacement des éclairages de la salle de sports à Chavagnes

Désignation	Quantité	P.U. Net H.T.	Montant Total H.T.	% T.V.A.
dépose luminaires existants	1,00	1 568,00	1 568,00	20 %
projecteur led Disano 157 wt 4000 k	20,00	551,04	11 020,80	20 %
câble, boîte et fixation	1,00	768,66	768,66	20 %
main d'œuvre	1,00	2 352,00	2 352,00	20 %
location de nacelle avec pneu blanc	1,00	673,05	673,05	20 %

Mode de règlement : Chèque à réception de facture

Montants en Euros

Total H.T.	16 382,51
Total T.V.A. 20%	3 276,50
Total T.T.C.	19 659,01
Net à payer	19 659,01

Moyens de paiement acceptés : virement bancaire, chèque, espèces

Devis valable : 1 mois

Un acompte de 30 % à la signature du devis

Pour un acompte par virement bancaire, merci de préciser votre nom et numéro de devis dans votre ordre de virement:

IBAN FR76 3004 7142 5200 0202 9930 173 - BIC CMCIFRPP

Accord du client, date et signature

Signature du chargé d'affaire

EURL THIERRY GESLIN
Electricité - Plomberie - Chauffage
7 rue Champs Beauchers - Martigne Briand
49540 TERRANJOU
Port : 06 46 33 68 01
eurlgeslin@orange.fr
SIRET : 808 818 975 00027 - APE: 4322A

1. Objet et champ d'application :

Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. Le contrat est soumis au droit français.

2. Durée de validité de l'offre

L'offre de l'entreprise a une validité de 1 mois à compter de sa date de remise au client. Si avant l'acceptation de l'offre, le client y apporte des modifications, l'entreprise se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre.

3. Autorisations et accès

Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention dans un délai de 3 mois des autorisations administratives et/ou de voisinage nécessaires à l'exécution du marché.

Le client se charge de l'obtention des autorisations liées au marché.

Le client s'engage aussi à garantir à l'entreprise des conditions satisfaisantes d'accès au chantier et aux ouvrages.

La loi oblige le client, avant toute demande de travaux, à faire réaliser un « repérage amiante avant travaux (RAAT) » et à le transmettre à toutes les entreprises devant intervenir. A défaut de transmission de ce document, le client sera seul responsable de l'ensemble des conséquences de l'absence du RAAT.

4. Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.

Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

5. Délai d'exécution

Les travaux seront réalisés dans le délai précisé au devis.

A défaut, les travaux seront exécutés dans un délai maximum d'un an après la signature du contrat. Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure, de pénurie de matériaux, d'intempéries, de grève générale de la profession, à l'exception des jours de grève propres à l'entreprise en particulier.

En cas de pénurie, si le matériau proposé dans le devis n'est plus disponible et qu'un matériau équivalent est disponible l'entreprise pourra alors proposer au client un avenant au devis afin que la prestation puisse avoir lieu. Dans ce cas, le client sera libre de valider cet avenant. Si ce dernier refuse la modification du devis il s'engage à attendre le retour en stock du produit initialement prévu mais ne pourra exercer aucun recours contre l'entreprise ni se prévaloir d'un quelconque préjudice en raison du retard dû à la pénurie.

6. Prix et règlements

Le prix initial du marché est fixé par le devis, modifié le cas échéant par avenants. Dans le cas de modification des charges imposées par voie législative ou réglementaire, le prix sera ajusté des dépenses ou économies en résultant.

Sauf convention contraire sur ce point, les prix de ce devis seront révisés au moment de l'exécution des travaux, par application de l'index B.T. n°38 (plomberie/sanitaire), B.T. n°40 (chauffage), B.T n°47 (électricité) et selon la formule suivante : $P = P_0 \times (I/I_0)$

P = prix actualisé HT ;

P₀ = prix initial HT ;

I = valeur de l'indice (ou des indices) publié à la date de facturation des travaux ;

I₀ = Valeur de l'indice (ou des indices) publié à la date du devis

La révision du prix sera effectuée au moment de la facturation finale ainsi que lors de chaque facturation en cours de chantier.

7. Recours à un prêt

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il doit en informer l'entreprise et le marché est alors conclu sous les conditions prévues par le code de la consommation. Une information spécifique est complétée et annexée au contrat.

8. Conditions de règlement

Le règlement des factures se fait à réception de celles-ci

Sauf conventions différentes figurant au présent document, le règlement des travaux sera effectué de la façon la suivante :

- Pour une durée des travaux n'excédant pas 15 jours, il sera versé un acompte de 30% à la commande, le solde étant réglé après exécution, à la présentation de la facture,
- Pour une durée des travaux supérieure à 15 jours, après versement d'un acompte de 30% du marché à la commande, les règlements seront effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, dans un délai de 7 jours à compter de la présentation des situations par l'entreprise au client. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation d'un mémoire définitif.

9. Assurance de responsabilité professionnelle

L'entreprise a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle GROUPAMA agence Thouarcé, 7 rue Jacques du Bellay 49380 Bellevigne en Layon, le numéro de la police : 10530880001

10. Réception des travaux

La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, se fait en présence de l'entrepreneur et du client. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties, à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client.

A défaut de réception expresse, le paiement à hauteur d'au moins 95% de la facture vaudra réception sans réserve au jour où le paiement atteint les 95%. En cas d'opposition ou de contestation, par le client de cette réception tacite, il lui appartient d'adresser à l'entreprise une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 7 jours calendaires.

11. Résiliation du contrat

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

12. Délai de paiement

Les factures de l'entreprise sont payables comptant, sans retenue de garantie et sans escompte.

Tout retard de paiement entrainera l'application d'intérêts de retard au taux légal majoré de 7 points, calculés à compter de la première mise en demeure de payer.

Tout retard de paiement, par un client professionnel, entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

13. Délai de rétractation (en cas de contrat conclus hors établissement)

Le client bénéficie, dans les cas prévus par la loi, d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de signature du présent devis. Dans les cas précités, pour faciliter l'exercice de ce droit, un formulaire de rétractation est joint au présent devis.

14. Protection des données

Les informations recueillies vous concernant sont nécessaires pour le traitement de votre demande. Elles seront utilisées, exploitées et traitées à cette fin et dans le cadre de la relation commerciale qui peut en découler. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen de Protection des Données UE 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement pour les informations qui vous concernent. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant personnellement et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à eurlgeslin@orange.fr

15. Médiation

En cas de litige non résolu par une solution amiable et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite adressée par le client consommateur à l'entreprise, vous pouvez soumettre le différend au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur certifiée

ATLANTIQUE MEDIATION CONSO

Maison de l'Avocat – 5 mail du Front Populaire – 44200 NANTES

www.consommation.atlantique-mediation.org

consommation@atlantique-mediation.org

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-126-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Annexe :

Estimation par poste Déviation de Martigné Briand (valeur 2023)		Montant avant-projet
Pour mémoire acquisitions foncières (hors total)		10000
Etudes d'exécution (étude ouvrage et géotechnique)		265000
Libération emprises, réseaux (HT)		35000
Bassins - ouvrages d'art		37000
Terrassements, assainissement, chaussées		850000
Carrefours - tourne à gauche		81000
Signalisations directionnelles - police		25000
Equipements, déclassements, contrôles		50000
Aménagements paysagers		35000
Compensations environnementales		80000
Sommes à valoir et arrondi		32000
	Total TTC €	1500000

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LOIRE LAYON AUBANCE**

COMMUNE DE TERRANJOU

Martigné-Briand

RD 748 Sécurisation de la traverse de Martigné-Briand

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE
FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Communauté de communes de Loire Layon Aubance, représentée par son Président, Marc SCHMITTER agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du ci-après dénommée « la CCLLA »

d'une part,

et

La Commune de Terranjou, représentée par son Maire, Jean-Pierre COCHARD agissant en application de la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le 7 juin 2019,

Vu la délibération du 6 septembre 2018 de la Communauté de Communes reconnaissant d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire sur son territoire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de sécurisation des routes départementales, le Département envisage la construction d'un barreau de liaison entre la Route Départementale n°748 et la Route Départementale n°125 au nord de l'agglomération de Martigné-Briand, commune de Terranjou.

L'itinéraire de cette déviation empruntera dans la continuation la rue Rabelais (actuellement voie communale), où des travaux de requalification et de renforcement sont nécessaires. Ce réseau pourra être intégré au réseau départemental à l'issue des travaux.

Le nouveau contournement sera l'axe principal départemental et permettra de dévier la circulation de transit du centre-ville, notamment des poids- lourds et d'améliorer ainsi la sécurité et le cadre de vie dans la traverse de Martigné-Briand tout en maintenant un trafic apaisé dans la rue Rabelais avec des aménagements urbains de type traverse d'agglomération.

Article 1 : OBJET

Le contournement de Martigné-Briand est une opération inscrite au plan routier 2022-2028 du Département.

Au-delà des objectifs d'amélioration de la sécurité est des enjeux d'itinéraires, ce projet garantira une amélioration du cadre de vie du centre bourg.

Le schéma routier départemental adopté le 30 juin 2022, retient une participation financière des collectivités à hauteur de 50% pour ce type de contournement à enjeux local.

La présente convention vise à établir les conditions de réalisation de l'aménagement et la répartition de la participation financière des collectivités.

La présente convention a pour objet:

- de fixer les modalités de versement de la participation du Département au titre des travaux d'aménagement de la voie communale « rue Rabelais »,
- de fixer les modalités de versement de la participation de la Commune au titre des travaux du barreau de liaison entre la RD 748 et la RD 125,
- de définir les modalités de réalisation des travaux de la voie communale « rue Rabelais »,
- de définir les principes de classement/déclassement des voiries à l'issue des travaux,
- d'indiquer les modalités d'entretien et de gestion de la future RD 125 « rue Rabelais » à l'issue de la procédure de classement-déclassement.

Article 2 : REALISATION DES TRAVAUX ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des travaux de la rue Rabelais sera assurée par la CCLLA sous sa propre responsabilité.

Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, le Président de la CCLLA sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, ou en cas de force majeure.

La maîtrise d'ouvrage du barreau de liaison entre la RD 748 et la rue Rabelais sera assurée par le Département de Maine-et-Loire sous sa propre responsabilité. Le dossier réglementaire a été déposé en Préfecture le 03/08/2024 en vue d'une enquête publique et d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La réalisation des travaux sera conforme aux plans projets annexés à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-128-DE
Date de dépôt : 16/10/2025

Article 3 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DES OUVRAGES

Phase 1 : Aménagement de la rue Rabelais

Après la réalisation des travaux, la rue Rabelais (voie communale) a vocation à intégrer le domaine public routier départemental après délibérations concordantes des deux collectivités.

Cela donnera lieu à une procédure de classement et déclassement plus générale où :

- la RD125 (rue Chanoine Colonel Panaget) et la RD208 (rue St Martin) seront déclassées du domaine public routier départemental pour être classées dans le domaine public communal,
- la rue Rabelais sera déclassée du domaine public communal pour être classée dans le domaine public départemental.

Phase 2 : Aménagement du barreau de liaison entre la RD 748 et la rue Rabelais (RD 125)

Le nouveau barreau de liaison intégrera le domaine public départemental. Il formera avec la rue Rabelais, la voie de contournement de Martigné-Briand. Ce contournement sera l'axe principal départemental et sera numéroté RD 748.

La RD 748 actuelle dans le centre-bourg, entre le carrefour avec la RD 70 et le carrefour avec la RD 83, sera déchargée du trafic de liaison et ne recevra plus qu'une circulation essentiellement locale. Elle sera déclassée du domaine public routier départemental pour être intégrée dans le domaine public communal de Martigné-Briand.

Article 4 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Sur la rue Rabelais (future RD) située en agglomération, du carrefour avec la route de Thouarcé (RD 125).

La Communauté de Communes assurera à ses frais :

Article 4-1 ■ La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par le Département et des éléments suivants :

- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (y compris les balises B21 et J5 et autres équipements),
- les bordures,
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
- la signalisation horizontale (de police, passage piétons, stationnement en rive sur chaussée, autres marquages),
- les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
- les équipements urbains de sécurité routière (bornes, barrières,...),
- les réseaux d'assainissement et notamment des regards et tampons sous chaussées.

■ La surveillance et l'entretien des trottoirs, des cheminements piétonniers comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.

■ La surveillance et l'entretien des sections de piste cyclable comprenant :

- les réparations localisées et le renouvellement de leur revêtement et de leur structure,
- les réparations localisées et le renouvellement du marquage au sol.

Accusé de réception en préfecture
18-20251013-2025-10-128-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

- la maintenance et le remplacement si nécessaire de l'ensemble de la signalisation et des équipements,
- l'entretien courant (~~balayage, nettoyage~~, marquage...).

Article 4-2

La Commune assurera à ses frais :

- La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :
 - les ouvrages annexes des réseaux d'eau pluviale, les tampons de regard, grilles et avaloirs des réseaux d'eau pluviale,
 - les aménagements paysagers,
 - le mobilier urbain,
 - la micro-signalétique,
 - l'éclairage public.
 - la propreté (balayage, nettoyage...)
- La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :
 - l'entretien courant (balayage, nettoyage...)

Article 4-3

Le Département assurera à ses frais :

- L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée,
- L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement,
- L'entretien des bandes transversales ocre en entrée d'agglomération si elles existent.

Article 4-4

En cas de manquements de CCLLA et/ou de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées aux articles 4-1 et 4-2, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, la Présidente du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la CCLLA et/ou de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Article 5-1 : Montant de la participation

Le Département prendra en charge le coût des travaux de renforcement et revêtement de chaussée de la rue Rabelais estimés à 280 000 €. La participation est établie sur le montant HT, la Communauté de communes étant bénéficiaire de la réception de la TVA sur ces travaux.

Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

Prestations	Participation du Département
Travaux sur chaussée : - Élargissement de chaussée - Renforcement couche de base - Revêtement en enrobés	280 000,00 €

La Commune et la Communauté de communes aura en charge la réalisation des aménagements urbains, le marquage et la signalisation.

En complément de cette participation, la Communauté de Commune Loire Loir et Sarthe sollicite une subvention du Département au titre du schéma cyclable départemental pour la réalisation des

Accusé de réception en préfecture
149300067/18/19351013-19251013116
Date de réception préfecture : 16/10/2025

aménagements cyclables de la rue Rabelais. Cette possibilité est offerte dans la limite du règlement de subventions approuvé par les élus en juin 2022 et dans la limite des budgets votés annuellement par les Conseillers Départementaux.

Article 5-2 : Modalités de versement

Le Département se libérera des sommes dues au titre des travaux sur chaussée de la rue Rabelais, à l'issue de la procédure de classement-déclassement phase 1, selon les modalités suivantes :

- un versement de l'ordre de 50 % du montant estimatif de la participation financière du Département, soit 140 000,00 € TTC en début de travaux sur présentation du certificat d'engagement des travaux ou de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le versement du solde l'année suivante, à la fin des travaux, sur présentation du décompte général définitif attesté par le maître d'ouvrage ou de l'état récapitulatif des dépenses payées et attestées par le maître d'ouvrage.

Article 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Article 6-1 : Montant de la participation

Les travaux d'aménagement du barreau de liaison entre la RD 748 et la RD 125 sont estimés à 1.5 M€ (valeur 2023). Une estimation des principales dépenses par poste figure en annexe.
La Commune participera à 50% du montant HT de l'opération soit 625 000 € HT.

Le montant servant de base pour le calcul de la participation financière est le montant de référence de l'opération. Il sera actualisé selon les principes définis à l'article 6-1 et à l'article 6-2.

Article 6-2 : Réévaluation de la participation

Outre les évolutions de prix, le montant de l'opération pourra être modifié en fonction des ajustements de programme convenus entre le Département du Maine et Loire et la Commune.

En cas de modification du programme des travaux entraînant un dépassement prévisible du coût de l'opération défini à l'article 5 de la présente convention, un rapport détaillé sera établi par le maître d'ouvrage afin d'en expliquer les raisons ainsi que les adaptations techniques envisagées (détail financier des adaptations). Les modifications de contenu et de coût ne pourront se faire qu'après passation d'un avenant à la présente convention, approuvé par la Commune.

Le montant d'opération ainsi décidé constituera le nouveau montant de référence.

Article 6-3 : Actualisation du montant de référence

Le coût d'opération sera actualisé en fonction :

- Du coût des indices de prix à échéance mensuelle selon la formule suivante :

Montant actualisé = montant de référence (mois m0) x (50% (Tp01(m) / TP01(m0)) + 50% (Tp09(m) / Tp09(m0))

Mois m0 = date de signature de la convention

TP 01 : Index de prix général tous travaux

TP 09 : Index de prix des enrobés

- Le montant de l'opération sera réajusté automatiquement en fonction des résultats de l'appel d'offre principal (terrassement / chaussées) et à la signature du décompte général et définitif de l'opération.

Le montant d'opération ainsi réactualisé constituera le nouveau montant de référence.

Article 6-4 : Modalités de versement

La participation de la Commune sera versée sur appel de fonds de concours réalisé par le Département de Maine et Loire.

Il sera effectué de la façon suivante :

- 50% Démarrage des travaux (OS de démarrage des travaux)
- 30%, l'année suivante, au cours des travaux principaux (dépassement de 50% du coût des travaux prévus au marché)

Le solde sera versé à l'issue des travaux sur la base du décompte global définitif du marché de travaux et du récapitulatif des dépenses acquittées établi au plus tard 6 mois après la mise en service.

Article 7 : INFORMATION DU PUBLIC – COMMUNICATION

Dès le démarrage des travaux et jusqu'à la mise en service de l'opération seront mis en place un ou plusieurs panneaux d'information au public faisant apparaître le logo de chaque partenaire et le montant des participations.

De même, toute autre document d'information indiquera le partenariat et fera apparaître le logo des cofinanceurs.

La CCLLA et la commune devront être informées par le Département de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération et à la participation versée et le Département de toute initiative médiatique de la CCLLA et de la commune ayant trait à l'opération sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Chaque collectivité organisatrice d'une opération de communication s'engage à inviter l'autre sous forme de courrier électronique et d'un courrier officiel dans un délai raisonnable.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties avec exposé des motivations, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de ladite demande, par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires,

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20251013-2025-10-128-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025

A , le

Pour la communauté de communes
de Loire Layon Aubance
Le Président,

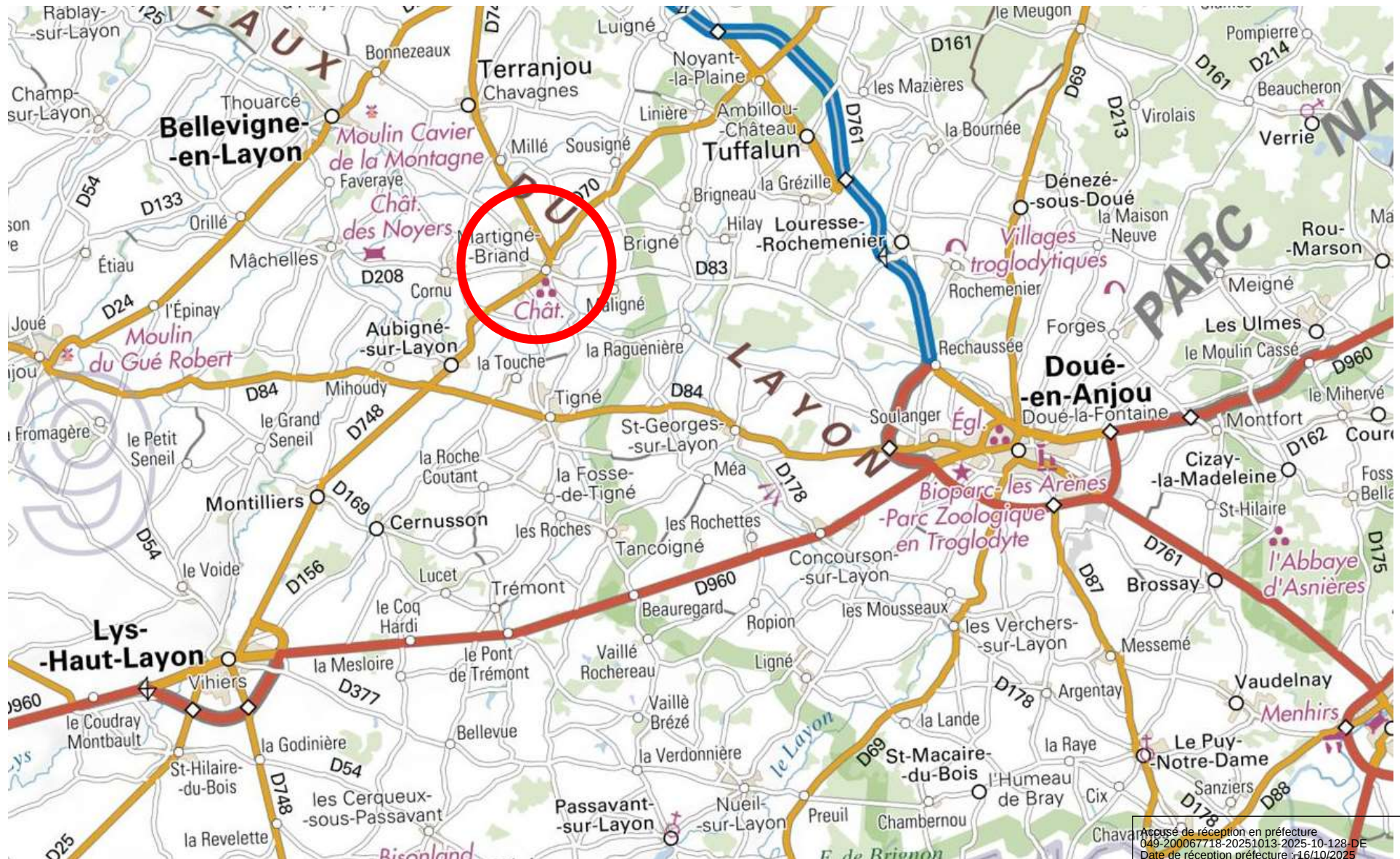
A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
La Présidente

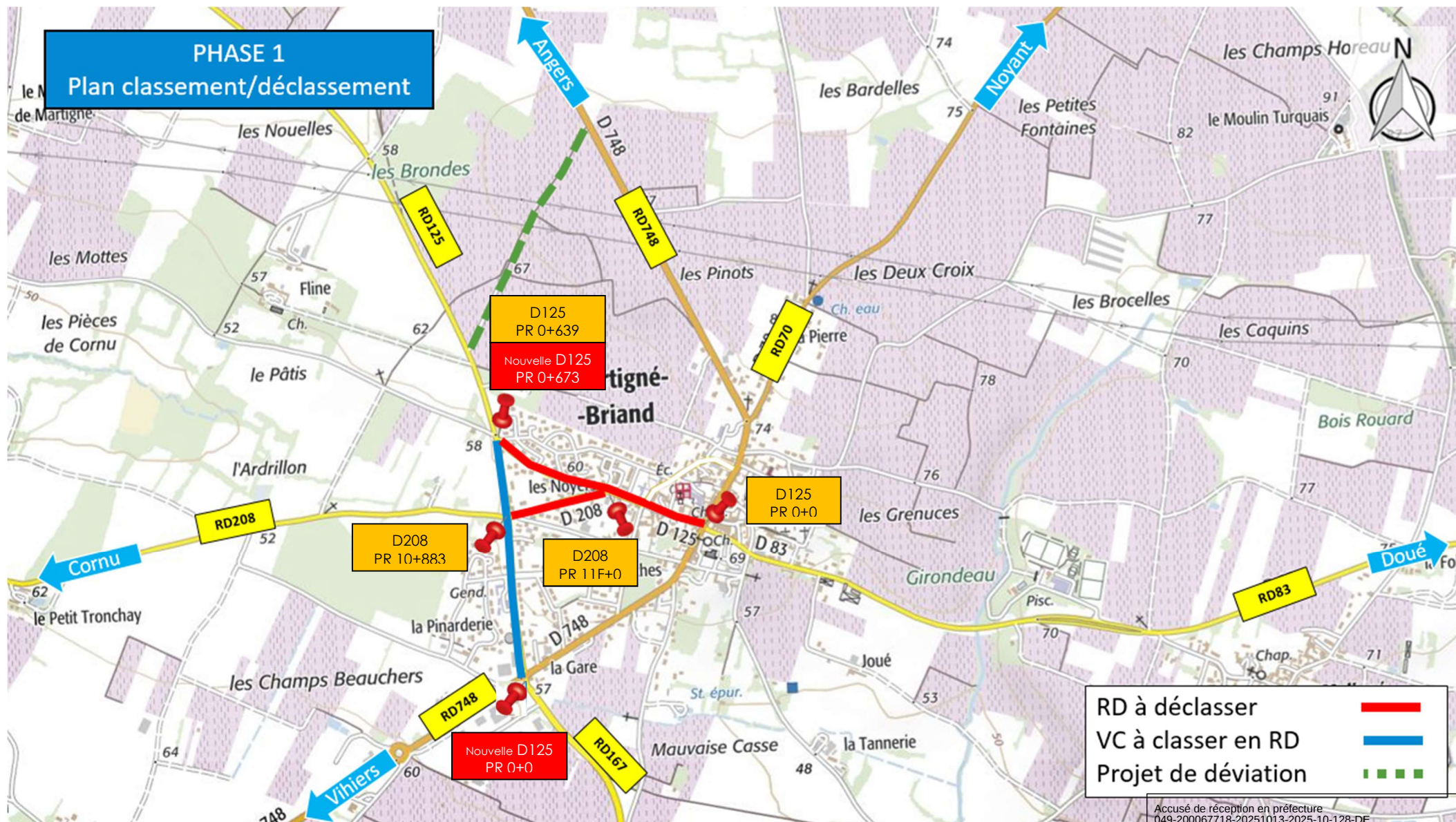
A , le

Pour la commune de Terranjou
Le Maire,

PLAN DE SITUATION



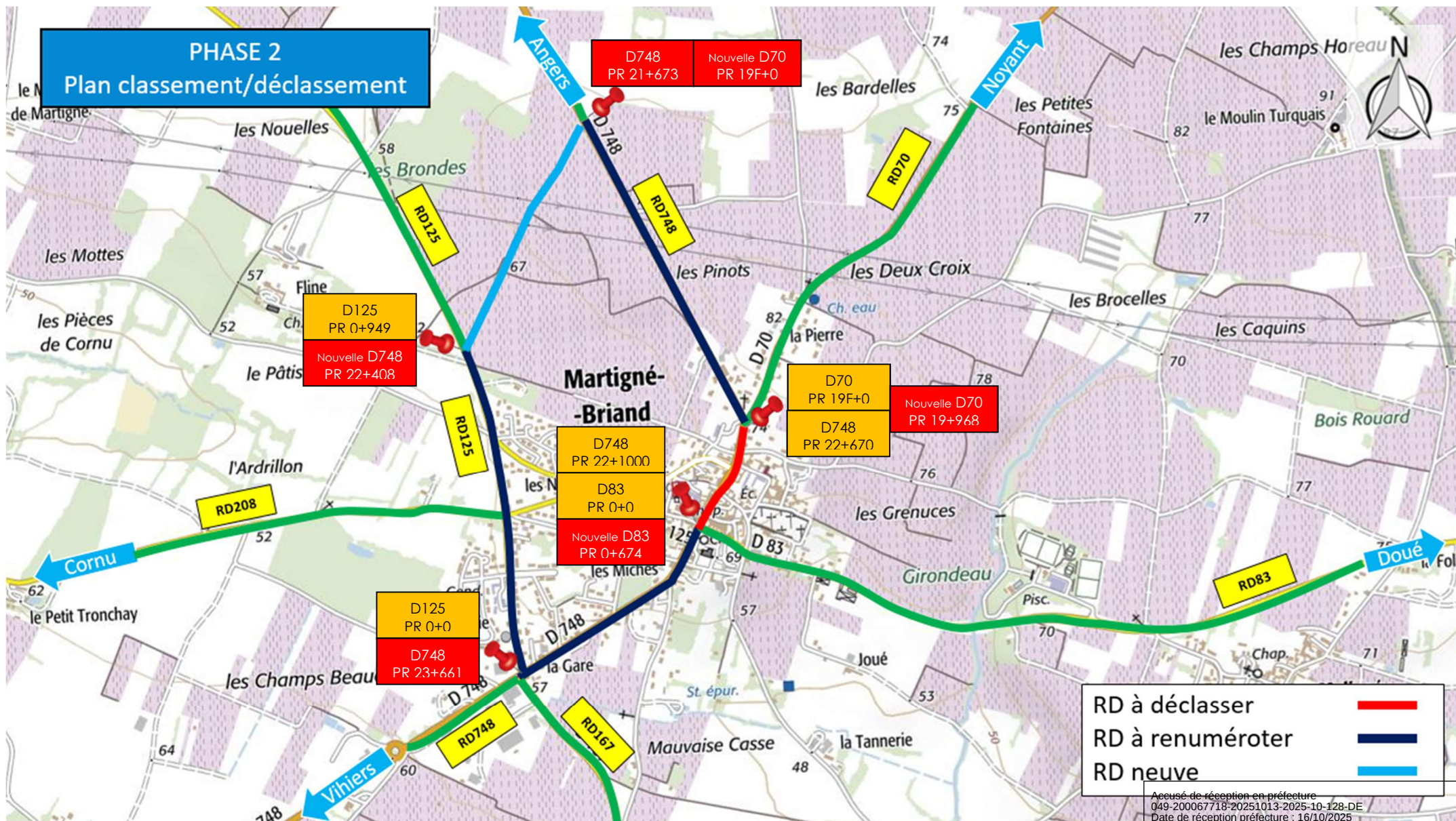
PLANS DES VOIES



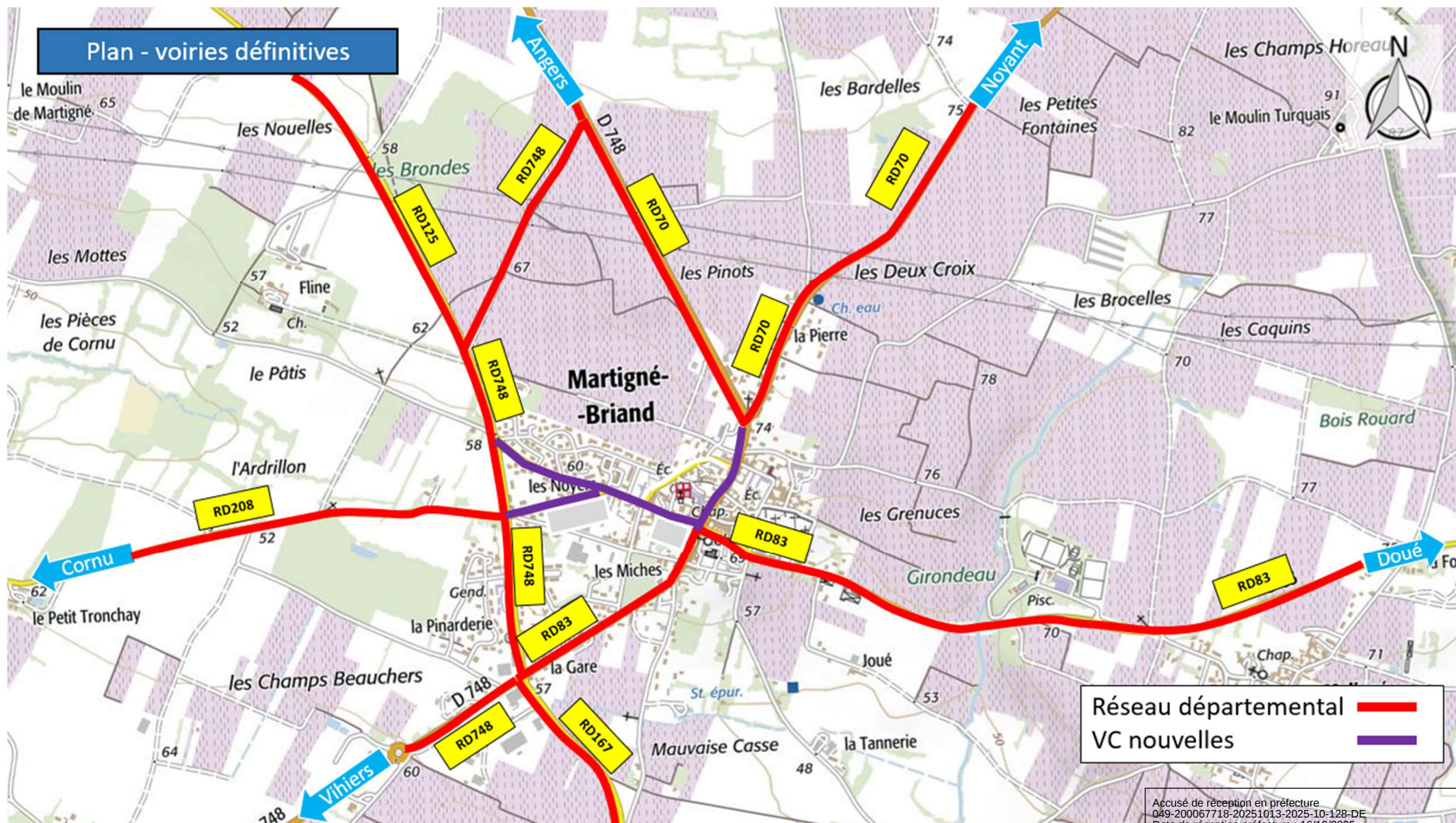
PLANS DES VOIES

PHASE 2

Plan classement/déclassement



PLANS DES VOIES





CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE
ET
LA COMMUNE DE TERRANJOU
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE RABELAIS
A MARTIGNE-BRIAND

ENTRE

La Communauté de communes Loire Layon Aubance,
Représentée par son Président, Monsieur Marc SCHMITTER,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 septembre 2025
Ci-après désignée la « CCLLA »,
D'une part,

ET

La Commune de TERRANJOU,
Représentée par son Maire, Jean-Pierre COCHARD,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du
Ci-après désignée la « Commune »,
D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de communes Loire Layon Aubance et la Commune Terranjou envisagent, sur le territoire de cette dernière, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'aménagement de la rue Rabelais à Martigné-Briand.

La CCLLA, pour ce qui concerne ses compétences, envisage d'aménager le domaine public d'intérêt communautaire du périmètre concerné.

La Commune, pour ce qui concerne ses compétences, envisage la création d'un réseau d'eaux pluviales dans le périmètre concerné par les travaux de voirie.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de ces projets, les travaux relevant de la Commune et de la CCLLA doivent être réalisés concomitamment et, de ce fait, constituer un projet unifié.

Cette opération ne peut donc pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, de risque d'incohérence entre les matériaux et d'aménagement des espaces, de jonctions difficiles si leur mise en œuvre était réalisée par des entreprises différentes.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-129-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Il est donc convenu qu'un seul maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

La présente convention est donc rédigée en conformité avec le code de la commande publique.

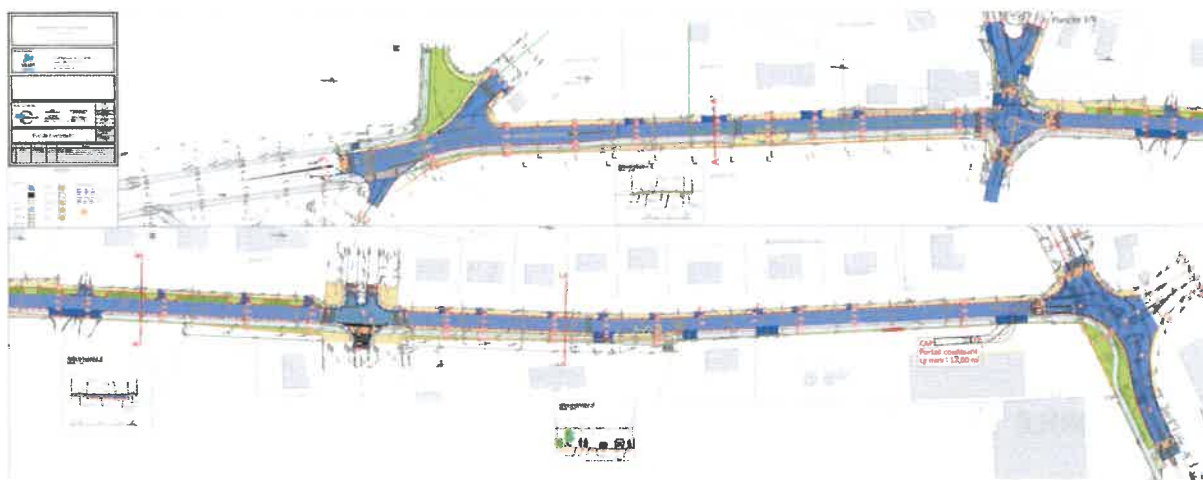
EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :Objet

La présente convention détermine :

- Les travaux délégués par la Commune de Terranjou, délégrant, à la Communauté de communes Loire Layon Aubance, délégataire ;
- Les conditions dans lesquelles la Commune délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la compétence communale ;
- Les modalités de participations financières et de contrôles techniques de la Commune sur les opérations confiées à la CCLLA.

ARTICLE 2 :Programme de l'opération



Plan de l'opération

2.1 L'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de communes Loire Layon Aubance dispose juridiquement de la compétence « voirie » d'intérêt communautaire sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'opération consiste précisément à aménager la voirie rue Rabelais et créer une voie cyclable. L'engazonnement des espaces perméables accessoires à la voirie relèvent de la compétence voirie.

Phasage prévisionnel de l'opération :

- Début des travaux estimé : janvier 2026
- Fin des travaux estimée : juillet 2026

Il appartient à la CCLLA de mettre en œuvre l'ensemble des travaux de compétence communautaire compris dans ce programme.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-129-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

2.2 Création d'un réseau d'eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. L'opération consiste à créer un réseau d'eau pluviale permettant la réalisation de la piste cyclable sur l'emprise du fossé existant. Ces travaux sont compris dans les travaux d'aménagement et sont non dissociables.

Par la présente, le service voirie de la CCLLA est chargé d'exécuter l'ensemble des travaux de compétence communale compris dans ce programme.

ARTICLE 3 : Estimation prévisionnelle du programme

3-1 L'estimation prévisionnelle globale de l'ensemble de l'opération y compris la maîtrise d'œuvre et les études complémentaires, est arrêtée ainsi qu'il suit :

3-1-1 Estimation travaux prévisionnels HT à la charge de la CCLLA (Budget principal)

TOTAL Estimation Travaux Voirie	861 445,94 €
--	---------------------

3-1-2 Estimation travaux prévisionnels HT à la charge de la Commune

TOTAL Estimation Travaux Eaux Pluviales	44 000,00 €
--	--------------------

3-1-3 Estimation Etude prévisionnelle HT à la charge de la CCLLA

Au prorata des montants travaux selon le forfait de rémunération définitif du Maitre d'œuvre

	Estimation du montant de rémunération du MOE	Part des travaux CCLLA voirie	Estimation prévisionnelle des études HT à la charge de la CCLLA
TOTAL Estimation Etude HT	32 330,00 €	95,14 %	30 758,93 €

3-1-5 Estimation Etude prévisionnelle HT à la charge de la Commune

Au prorata des montants travaux selon le forfait de rémunération définitif du Maitre d'œuvre

	Estimation du montant de rémunération du MOE	Part des travaux EP	Estimation prévisionnelle des études HT à la charge de la Commune
TOTAL Estimation Etude HT	32 330,00 €	4,86 %	1 571,07 €

3-2 Avertissement relatif aux montants

Les estimations prévues à l'article 3.1 s'entendent sous réserve des montants des marchés de travaux et sous réserve d'éventuelles modifications du programme.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-129-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Le montant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et des autres coûts afférents à l'opération.

Ces variations devront être validées conjointement lors du bilan annuel de l'opération et/ou de l'élaboration des prévisions budgétaires.

La CCLLA se réserve le droit de recourir à des prestations complémentaires afin d'affiner le chiffrage réel des opérations pour tenir compte d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La CCLLA s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux pour lesquels la Commune lui transfère sa maîtrise d'ouvrage.

La mission de la Communauté intègre :

- a) La mise au point des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- b) L'élaboration des études ;
- c) L'approbation des avant-projets et accords sur le projet qui devront être validés par la Commune ;
- d) La préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux ;
- e) Le versement des rémunérations des bureaux d'études, du maître d'œuvre, des travaux, ... ;
- f) La direction, contrôle et réception des travaux ;
- g) La gestion financière et comptable de l'opération ;
- h) La gestion administrative ;
- i) Les éventuelles actions en justice ;
- j) D'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La Commune sera habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation – date d'effet – durée

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la levée des dernières réserves, validée conjointement par les deux parties ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission, la Communauté pourra cependant demander le remboursement des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement à la charge de la Commune ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative de la convention est de 2 ans, le début des travaux est prévu au cours du mois janvier 2026 ;
- f) La mise à disposition des biens de la Commune, inclus dans le périmètre de la présente convention, s'inscrit dans le cadre du régime temporaire d'occupation du domaine public. Elle s'effectue à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20251013-2025-10-129-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025

ARTICLE 6 : Financement – régime budgétaire et comptable - FCTVA

6-1 Le financement

Le financement est établi comme mentionné à l'article 3.

La part de la Commune correspond au prix des travaux mentionné à l'article 3 de la présente convention.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications telles que mentionnées à l'art 3-2.

6-2 Conditions de financement

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fond de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des travaux prévue à l'article 8 de la présente convention

6-3 En cas de subvention

Si, pour l'une ou l'autre des parties, les travaux objet de la présente convention bénéficient d'une ou de plusieurs subventions de tiers (département, région, Etat ...), la part définitive revenant à chacune des parties sera calculée sans déduction faite des subventions obtenues par chacune d'elles.

6-4 Avances versées par la Commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une première avance d'un montant égal aux dépenses prévues TTC pour les premiers mois de la mission telle que prévu dans l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 1.

La Commune versera à la CCLLA les avances suivantes d'un montant égal aux dépenses prévues TTC pour les premiers mois des missions telles que prévues dans l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 1.

Les avances ainsi consenties seront réajustées périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7 de sorte que les avances correspondent aux besoins de trésorerie de la Communauté durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions des besoins en trésorerie.

6-5 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues à l'article 7.2, la Communauté fournira à la Commune, à sa demande, un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par la Communauté ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par la Commune ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour ouvrir la période à venir.

Le solde excédentaire, s'il existe, sera reversé à la Commune.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20251013-2025-10-129-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025

7.1 Etat comptable

La Commune se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Communauté qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

7.2 Suivi financier

Pendant toute la durée de la convention, chaque trimestre civil, la Communauté transmettra à la Commune, à sa demande :

- a) un bilan financier de l'opération par phase de travaux
- b) un échéancier prévisionnel par phases de travaux HT actualisé des dépenses et recettes en attente et les besoins en trésorerie correspondant.

La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des documents énumérés ci-dessus.

En outre, au cours du mois de Janvier de chaque année civile, la Communauté transmettra à la Commune un certificat, par phase de travaux, attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné d'un état faisant apparaître les références de mandatement des dépenses et recettes.

En fin de mission, conformément à l'article 8, la Communauté établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

7.3 Suivi comptable

Conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, la Communauté retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes.

La Communauté est autorisée à inscrire, dans l'attente du coût des frais donnant lieu à remboursement, au compte 458 :

- En dépenses estimées :

Un crédit correspondant aux travaux (44 000,00 € HT) et études (1 571,07 € HT) prévus à l'art. 3, soit 45 571,07 € HT **soit 54 685,29 €€ TTC**

- En recettes estimées :

Le montant de la contribution de la Commune prévue à l'art. 3, de 45 571,07 € HT **soit 54 685,29 €€ TTC**

Ces estimations TTC s'entendent sous réserve des marchés de travaux signés par la CCLLA. Elles suivront le cas échéant toute évolution du taux de TVA qui s'imposerait aux parties.

ARTICLE 8 : Réception des travaux – décompte définitif

La réception des travaux et l'établissement du bilan général de l'opération sont subordonnés à l'accord préalable de la Commune.

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20251013-2025-10-129-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont, selon leur nature et origine :

- Remis en pleine propriété à la Commune ;
- Maintenus à la disposition de la CCLLA dans le cadre des compétences transférées.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Commune et la remise des dossiers complets comportant des documents contractuels, techniques et administratifs liés aux travaux. Quitus est alors donné à la Communauté de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Commune.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la Communauté et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la Commune.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la Commune pendant la durée de la convention :

- a) Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Commune n'est pas demandé),
- b) Obligatoirement sur demande de la Commune, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

10-1 modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

10-2 modalités de paiement des frais engagés par la Communauté

La Commune sera redevable envers la Communauté d'une somme dont le montant final sera celui des sommes réellement acquittées pour son compte par la Communauté.

La Commune s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes définies en annexe 1 à la présente convention.

Ledit échéancier fait l'objet d'une mise à jour dans les conditions définies à l'article 7.

Les frais occasionnés à la Communauté par l'exercice de sa mission lui seront remboursés au prorata de l'investissement à la charge de la Commune. Ils s'ajouteront aux montants prévisionnels des travaux visés à l'art 3 et figureront autant que possible dans les prévisionnels financiers en fonction de leur règlement, ainsi que dans le décompte définitif.

Le cas échéant, les montants figurant à l'art 7.3 seront révisés pour tenir compte des frais remboursés.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-129-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Leur remboursement interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de demandes d'avances ou de remboursements tels que prévus à l'art 6 et au prorata des dépenses effectuées par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel.

ARTICLE 11 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, notamment après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature des parties. Elle prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes, à l'exception des articles mentionnant une expiration plus tardive des délais et voies de recours.

ARTICLE 13 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant écrit à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 14 - Résiliation

1. Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, la Communauté, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. La Commune reste tenue du remboursement des sommes engagées et du paiement des frais de la Communauté conformément aux dispositions des présentes.

ARTICLE 15 - Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Saint-Georges-sur-Loire

Le 12/09/2025

Le Président de la CCLLA

Le Maire de Terranjou



Jean-Pierre COCHARD

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-129-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

ANNEXE 1

1 - Plan de financement global de l'opération

Dépenses supportées par la CCLLA

Montant prévu des travaux : 1 086 535,13 € TTC

Montant prévu des études : 38 796,00 € TTC

Soit un total de 1 125 331,13 € TTC

Recettes

Participation communale : **54 685,29 € TTC** (hors subventions perçues par la commune) **arrondis 55 000 € TTC**

Part de la CCLLA (Budget principal) : **1 070 645,84 € TTC**

2- Echancier prévisionnel des avances versées par la Commune à la CCLLA

<i>Echéancier paiement travaux selon avancement (sans versements d'avances)</i>	Eaux pluviales	MOE Eaux pluviales	Total HT	Total TTC :
	44 000,00 €	1 571,07 €	45 571,07 €	54 685,29 € Arrondis à 55 000 € TTC
1er trimestre 2026	8 800,00 €	314,21 €	9 114,21 €	10 937,06 €
2e trimestre 2026	35 200,00 €	1 256,86 €	36 456,86 €	43 748,23 €

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-129-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20251013-2025-10-129-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025